

- recueillir, compiler et analyser les informations sur les incidents de sûreté fournis par les acteurs portuaires ;
- traiter les informations sur les titres d'accès ;
- collaborer avec la brigade maritime en matière de contrôle de sûreté ;
- alimenter la cellule de renseignements maritimes en informations de sûreté ;
- transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté des informations issues des analyses et des traitements en vue de la compilation et de l'archivage informatique.

**Art. 3 :** La cellule de contrôle sûreté et traçabilité est logée à la préfecture maritime et relève de l'autorité administrative du Préfet maritime.

La cellule de contrôle sûreté et traçabilité est animée par la direction des opérations maritimes.

Le Directeur du Bureau de Coordination et d'Assistance (BCA) contribue aux missions de la cellule et collabore avec le Préfet maritime à cette fin.

**Art. 4 :** Dans le cadre de ses activités, la cellule de contrôle sûreté et traçabilité peut faire appel à toute personne physique ou morale, ayant développé des expertises spécifiques ou des plateformes de collecte, de traitement et de compilation des informations de sûreté.

**Art. 5 :** Le port autonome de Lomé, les camionneurs, le commissariat des douanes et droits indirects, le guichet unique du commerce extérieur (SEGUCE), le Conseil National des Chargeurs du Togo (CNCT), l'antaser Afrique, la direction des affaires maritimes, le groupement de gendarmerie maritime, la marine nationale, l'Unité Mixte de Contrôle des Conteneurs (UMCC), le service scanner douane port, le service scanner mobile port, le service de l'immigration du port et le service Interpol sont tenus de fournir à la cellule de contrôle sûreté et traçabilité les informations de sûreté dont elle a besoin dans l'exercice de ses missions.

**Art. 6 :** Les exploitants des installations portuaires, les manutentionnaires, les consignataires, les magasins et parcs au port autonome de Lomé et à l'appontement de Kpémé sont tenus de saisir la cellule de contrôle sûreté et traçabilité pour l'expertise des marchandises illicites, suspectes, de contrebande, de saisie, faisant l'objet d'un contrôle administratif ou destinées à l'abandon avant leur enlèvement.

**Art. 7 :** L'unité de pointage des marchandises du port

autonome de Lomé opérant dans toutes les installations portuaires (môle 1, môle 2, troisième quai, quai pétrolier, quai minéralier et darse LCT) alimente la cellule de contrôle sûreté et notamment à l'embarquement, au débarquement, en transit et en transbordement.

**Art. 8 :** La cellule de contrôle sûreté et traçabilité peut recourir à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté pour obtenir des informations dont elle a besoin.

**Art. 9 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Art. 10 :** Le directeur des opérations maritimes et le commandant du groupement de gendarmerie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 novembre 2016

Le Préfet maritime  
**Capitaine de Vaisseau Neyo TAKOUGNADI**

**ARRETE N° 2016-002/HCM/PREMAR du 18/11/2016**  
**Portant création de la cellule de renseignements maritimes**

**Le préfet maritime,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 89-05 du 02 mai 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 ratifiée par le Togo en 1989 et l'amendement de son chapitre XI de 2002 donnant naissance au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n° 2014-194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime ;

Vu le décret n° 2016-001/PR du 13 janvier 2016 portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2016-063/PR du 11 mai 2016 relatif à l'agrément d'exercice d'une activité professionnelle dans les ports, les installations portuaires et les espaces maritimes sous juridiction togolaise ainsi que du permis d'exploitation des engins flottants ;

Vu le décret n° 2016-084/PR du 04 juillet 2016 portant identification des usagers des ports, la traçabilité des marchandises et des véhicules et au contrôle de sûreté des navires et autres engins flottants dans les eaux sous juridiction togolaise ;

Vu le décret n° 2016-099/PR du 20 octobre 2016 portant nomination du préfet maritime ;

Vu les orientations stratégiques du conseiller pour la mer en date du 04 mars 2016.

#### ARRETE

**Article premier** : Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action de l'Etat en mer et en application du Code ISPS au Togo, une cellule de renseignements maritimes.

**Art. 2** : La cellule de renseignements maritimes a pour mission de rassembler et d'évaluer les renseignements concernant les menaces contre la sûreté.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Rechercher et traiter les renseignements concernant les menaces contre la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- collecter, compiler et analyser les informations de sûreté fournies par la cellule de contrôle sûreté et traçabilité ;
- faire des investigations et de la documentation sur les actions et pratiques illégales (vol de marchandises, utilisation frauduleuse des titres d'accès, commerce illicite, clandestins et réseaux de malfaiteurs) ;
- produire des comptes rendus périodiques de ses activités et de leurs transmissions au préfet maritime ;
- rédiger les communiqués relatifs aux incidents de sûreté et sécurité maritimes à soumettre à l'approbation du préfet maritime ;
- transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté des informations issues des analyses et des traitements en vue de la compilation

et de l'archivage informatique.

**Art. 3** : La cellule de renseignements maritimes est composée comme suit :

- le préfet maritime ou son représentant (président) ;
- le commandant de la marine nationale ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime ;
- un représentant du service chargé du renseignement de la gendarmerie nationale ;
- un représentant du service des renseignements généraux ;
- un représentant de l'Unité Mixte de Contrôle des Conteneurs (UMCC) ;
- un représentant du service de l'immigration du port ;
- un représentant du service Interpol.

Chaque membre est tenu d'alimenter la cellule de renseignements en renseignements de sûreté issus de son corps d'origine.

La cellule de renseignements maritimes peut faire appel à toute autre personne dont les compétences sont nécessaires dans l'accomplissement de ses missions.

**Art. 4** : La cellule de renseignements maritimes peut recourir à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté et à la cellule de contrôle sûreté et traçabilité pour obtenir les informations dont elle a besoin.

**Art. 5** : La cellule de renseignements maritimes est logée à la préfecture maritime et rattachée au préfet maritime.

**Art. 6** : En application de l'article 32 du décret n°2016-001/PR du 13 janvier 2016 portant réorganisation de la gendarmerie nationale, le groupement de gendarmerie maritime, placé pour emploi auprès du préfet maritime, est chargé :

- de la recherche des renseignements concernant les menaces contre la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- de l'identification, de l'infiltration et du démantèlement des gangs qui menacent la sécurité et la sûreté des ports et des navires ;
- des investigations et de la documentation sur les actions et pratiques illégales (vol de marchandises, utilisation frauduleuse des titres d'accès, commerce illicite, clandestins et réseaux de malfaiteurs) ;
- de l'appui en ressources humaines pour mener les enquêtes de sûreté maritime requises par le comité d'agrément et de validation et conduites par la brigade

maritime ;

- de la collaboration et de la collecte des renseignements de sûreté maritime auprès des autres services de renseignements du pays ;
- d'assurer la permanence de la cellule de renseignements maritimes et de l'accomplissement des tâches liées à son fonctionnement.

**Art. 7 :** Le groupement de gendarmerie maritime collabore avec le préfet maritime et le Bureau de Coordination et d'Assistance (BCA) pour établir des contacts avec les organismes de renseignements maritimes des pays voisins en vue d'échanger avec eux les renseignements concernant les menaces contre la sûreté des navires et des installations portuaires.

**Art. 8 :** La cellule de renseignements maritimes bénéficie de l'accompagnement du Bureau de Coordination et d'Assistance (BCA) en ce qui concerne l'application du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) et la collecte des informations de sûreté.

Ce bureau est tenu de garantir la confidentialité des faits, des informations financières et techniques ou des documents dont il aura connaissance dans le cadre de la collaboration avec la cellule de renseignements maritimes.

**Art. 9 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Art. 10 :** Le directeur de l'action de l'Etat en mer et le commandant du groupement de gendarmerie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 novembre 2016

Le Préfet maritime

**Capitaine de Vaisseau Neyo TAKOUGNADI**

**ARRETE N° 2016-003/HCM/PREMAR du 18/11/2016**  
**Portant création de la Cellule de Suivi informatique**  
**des Informations de Sûreté**

**Le Préfet Maritime,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu la loi n° 89-05 du 02 mai 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 ratifié par le Togo en

1989 et l'amendement de son chapitre XI de 2002 donnant naissance au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ;

Vu la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n° 2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime ;

Vu le décret n° 2016-084/PR du 04 juillet 2016 portant identification des usagers des ports, la traçabilité des marchandises et des véhicules et au contrôle de sûreté des navires et autres engins flottants dans les eaux sous juridiction togolaise ;

Vu le décret n° 2016-086/PR du 01 août 2016 portant nomination du ministre de l'Economie et des Finances et de la Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République, chargée des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2016-099/PR du 20 octobre 2016 portant nomination du préfet maritime ;

Vu les orientations stratégiques du conseiller pour la mer en date du 04 mars 2016 ;

**ARRETE**

**Article premier :** Il est créé dans le cadre de la mise en place du dispositif de sûreté maritime et portuaire, une cellule de suivi informatique des informations de sûreté.

**Art. 2 :** La cellule de suivi informatique des informations de sûreté est chargée :

- du suivi informatique des informations de sûreté portuaire au Togo ;
- du suivi informatique des informations de sûreté du